

**DECISION N°2017-0123/ARCOP/ORD**

sur recours de l'Entreprise Saint Remy et de ECCKAF contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2017-032/MATDSI/GVRNT-TNK/SG pour le recrutement d'entreprise pour les travaux de réalisation de deux systèmes d'Adduction d'Eau Potable Simplifié (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres respectives en date du 27 mars 2017 de l'Entreprise Saint Remy et de ECCKAF contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité (lots 01 et 02) ;*

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants, Messieurs R. Ghislain TIENDREBEOGO et Saïdou OUEDRAOGO, respectivement agent de l'Entreprise Saint Remy et Assistant juridique de l'entreprise ;

Messieurs Issoufou OUEDRAOGO et Yacouba YAGO, respectivement Directeur général adjoint et Directeur des opérations de ECCKAF ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Koudougou KABORE et Albert KOUMSONGO, respectivement Gestionnaire et Chef de service des ressources en eau de la Direction régionale de l'eau et de l'assainissement du Centre-Est ;
- au titre des attributaires provisoires, Messieurs Ahmed TRAORE et François OUEDRAOGO, respectivement Directeur général de HYDRASS BURKINA et Coordonnateur des travaux de SAAT ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation de l'Entreprise Saint Remy et de ECCKAF contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2017-032/MATDSI/GVRNT-TNK/SG pour le recrutement d'entreprise pour les travaux de réalisation de deux systèmes d'Adduction d'Eau Potable Simplifié (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique « les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils

exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel : deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2015 du jeudi 23 mars 2017, et que le délai de recours auprès de l'ORD courait jusqu'au lundi 27 mars 2017 ; que l'Entreprise Saint Remy et ECCKAF ont saisi l'ORD, par lettre en date du 27 mars 2017 ; que, par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Région du Centre Est a lancé l'appel d'offres n°2017-032/MATDSI/GVRNT-TNK/SG pour le recrutement d'entreprise pour les travaux de réalisation de deux systèmes d'Adduction d'Eau Potable Simplifié (lots 01 et 02) ;

le Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré les offres des requérants non conformes aux deux (02) lots :

sur le lot 01 ;

l'offre de l'Entreprise Saint Remy est non conforme pour incompatibilité entre le volume de la citerne qui est de 20.000 l et la charge utile du camion plateau immatriculé 11 KG 7358 de 4,4 tonnes ainsi que pour absence d'expériences similaires ; en ce qui concerne l'offre de ECCKAF, elle a été également déclarée non conforme pour absence de certificats de mise à disposition des camions immatriculés 11 KG 7374 et 11 HJ 2247 ;

elle a aussi noté que le CV du chef d'équipe Génie Civil et du chef Topographe comportent des éléments non cohérents ; enfin, la CRAM a évoqué une erreur de quantité sur les postes 2.3.6, poste 4.9 et poste 4.10 du devis quantitatif ;

sur le lot 02 ;

la CRAM a déclaré l'offre de l'entreprise SAINT REMY non conforme pour incompatibilité entre le volume de la citerne qui est de 20.000 l et la charge utile du camion plateau immatriculé 11 KG 7358 de 4,4 tonnes, pour absence d'expériences similaires et pour erreur de quantité sur le poste 2.2.8 et sur le poste 2.2.10 du devis quantitatif ; en revanche, l'offre de ECCKAF a été déclarée non conforme pour absence de certificats de mise à disposition des camions immatriculés 11 KG 7374 et 11 HJ 2247, pour CV du chef d'équipe Génie Civil et chef Topographe comportant des éléments non cohérents, et pour erreur de quantité sur le poste 5.2 du devis quantitatif ;

les requérants contestent cette décision de la CRAM et demandent de les rétablir dans leurs droits ;

ils sollicitent donc de l'ORD le réexamen des résultats provisoires ;

**sur la discussion,**

***sur le recours de l'Entreprise Saint Remy (lots 01 et 02) ;***

considérant que l'Entreprise Saint Remy argue, sur le critère tiré de l'incompatibilité entre le volume de la citerne et la charge utile du camion plateau que le DAO affirme que tout soumissionnaire doit fournir par lot une citerne à eau d'une capacité de 12 000 litres au minimum et c'est ce à quoi elle a satisfait en joignant à son offre technique deux (02) factures faisant la preuve de la propriété d'une citerne de 20 000 litres pour le lot 01 posable sur le camion 11 KG 7358 BF et une citerne de 15 000 litres pour le lot 02 posable sur le camion 11 HJ 7738 ; elle relève ainsi qu'il ne s'agit pas du même camion ; s'agissant du motif relatif à l'absence d'expériences similaires, l'entreprise note qu'elle a fourni trois (03) projets similaires alors que le DAO en exigeait deux (02) au cours des cinq (05) dernières années ; enfin, elle souligne que la CRAM s'est juste contentée de déclarer leur absence au lieu de démontrer en quoi ils ne sont pas conformes ;

considérant que la CRAM a expliqué que le requérant ayant prévu de lui-même les camions chargés de supporter les citernes, il devait s'assurer de la compatibilité au regard de leur charge utile ; que c'est ce qui explique le rejet de son offre sur ce point ; qu'en ce qui concerne les marchés similaires, elle a estimé que les marchés présentés ne sont pas similaires parce qu'ils concernent essentiellement des postes d'eau autonome (PEA) de 320 mètres alors que le dossier est relatif aux systèmes d'adduction d'eau potable simplifié (AEPS) avec un réseau de 3000 mètres ; que la complexité n'est pas semblable, les systèmes d'AEPS étant plus complexes au regard notamment de la longueur importante du réseau ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications nécessaires, a jugé que la plainte de l'Entreprise Saint Remy n'est pas fondée aux deux (02) lots ; qu'il est apparu effectivement que les camions prévus pour l'utilisation des citernes ne pouvaient tracter ou supporter les citernes requises ; que son offre n'est donc pas réaliste sur ce point ; qu'en ce qui concerne les marchés similaires, l'ORD a révélé que la CRAM aurait dû préciser le motif en relevant que les marchés similaires proposés n'ont pas été acceptés par la Commission ; que sur le fond, l'ORD a estimé qu'il y a une différence du point de vue de la complexité entre les AEPS et les PEA ; que les travaux de PEA ne peuvent donc être utilisés en guise de marchés de complexité et de nature similaires pour des systèmes d'AEPS ; qu'en définitive, c'est à juste titre que l'offre du requérant a été rejetée aux deux (02) lots ;

qu'en conséquence, la plainte de l'Entreprise Saint Remy n'est pas fondée ;

***sur le recours de l'Entreprise ECCKAF (lots 01 et 02) ;***

considérant que ECCKAF déclare que les camions dont il est question sont au nom de KAFANDO Boubacar qui est le Directeur Général Fondateur de l'entreprise ECCKAF et qu'il s'agit d'une entreprise individuelle ; qu'en conséquence, il n'a pas besoin de s'établir des certificats de mise à disposition ; que, pour les incohérences des CV, la Commission aurait pu comprendre qu'il s'agit simplement d'erreur d'orthographe puisque le marché de Mangodara a été joint comme marché similaire ; qu'aussi, le DAO n'exigeait qu'un seul marché similaire pour le personnel alors que le chef d'équipe génie civil et le chef topographe satisfont largement à cette exigence même si l'on retire le marché de Mangodara de leur CV ; que s'agissant des erreurs de quantités, la Commission a procédé aux corrections nécessaires et leur offre demeure la moins disante ; qu'en outre, sur le lot 02, ni les camions dont il est question, ni les CV ne sont utilisés dans le lot 02 ; l'entreprise note aussi qu'elle a présenté des personnels et des matériels différents dans les lots 01 et 02 ; qu'elle en déduit que son offre a été écartée sur la base de motifs non valables ;

considérant que la CRAM a justifié le rejet de son offre en relevant que ECCKAF a utilisé les véhicules d'autrui sans avoir obtenu de certificats de mise à disposition tel que requis par le DAO ; que s'agissant des CV incohérents sur l'expérience similaire de Mongodara dont ses employés se sont prévalus, la CRAM a relevé que sur la base de cette incohérence, elle a écarté d'office les CV concernés en déduisant que les intéressés n'ont fait la preuve d'aucune expérience ;

considérant qu'en réplique, ECCKAF a relevé que la CRAM a fait une erreur d'appréciation sur son identité ; qu'en effet, elle a fait valoir qu'il y a ECCKAF (personne physique appartenant à KAFANDO Boubacar) et ECCKAF SARL ; que c'est ECCKAF en tant qu'entreprise individuelle qui a participé à l'appel d'offres ; que c'est ainsi qu'elle n'a pas mis de certificats de mise à disposition pour les véhicules appartenant au sieur KAFANDO Boubacar (ECCKAF) et qu'elle en a mis pour le matériel roulant emprunté à la société ECCKAF SARL ;

considérant que les attributaires provisoires se sont exprimés ; que HYDRASS BURKINA a notamment estimé que les erreurs de quantité de ECCKAF sur les postes du devis quantitatif constituent un motif d'élimination de son offre ; que sur cette question, la CRAM a souligné le contraire en relevant qu'il s'agit juste d'une observation sans incidence sur la conformité de l'offre ; que l'ORD a effectivement confirmé la position de la CRAM en relevant qu'elle peut corriger ce type d'erreur ; qu'en sus les deux attributaires provisoires ont opiné dans le sens de dire qu'il y a une grande différence entre les PEA et les AEPS ; qu'il est donc normal que les expériences similaires de PEA fournies par l'Entreprise Saint Remy aient été rejetées ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a noté que les motifs retenus contre l'offre du requérant ne sont pas pertinents ; qu'en effet, sur la mise à disposition des véhicules, il est apparu que ECCKAF est une entreprise individuelle appartenant à KAFANDO Boubacar ; qu'il est donc normal qu'il utilise directement ses véhicules sans acte de mise à disposition puisqu'il s'agit de la même personne ; que ce motif est donc sans fondement ; qu'en ce qui concerne les incohérences sur la nature des travaux de l'AEPS de Mangodara de 2014, l'ORD a jugé que l'interprétation de la CRAM consistant à rejeter tout le CV est excessif et irrégulier ; qu'il faut s'en tenir à l'objet du CV qui est de prouver les expériences du personnel et sa qualification ; qu'ainsi, la CRAM doit prendre en compte les autres expériences fiables et cohérentes figurant dans les CV du personnel concerné ; que c'est donc à tort que l'offre du requérant a été déclarée non conforme sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte de ECCKAF est fondée sur les deux (02) lots et d'infirmier ainsi les résultats provisoires en renvoyant la CAM à reprendre l'évaluation des offres conformément à la présente décision ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que les recours de l'Entreprise Saint Remy et de ECCKAF sont recevables ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'Entreprise Saint Remy n'est pas fondée (lots 01 et 02) ;**

**-que la plainte de ECCKAF est fondée et qu'il convient de faire droit à son recours (lots 01 et 02) ;**

**-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2017-032/MATDSI/GVRNT-TNK/SG pour le recrutement d'entreprise pour les travaux de réalisation de deux systèmes d'Adduction d'Eau Potable Simplifié (lots 01 et 02) ;**

**-de renvoyer la CAM à en tirer les conséquences de droit ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 29 mars 2017

Le Président de séance

**Seydou SIMPORE**